

## **RESTAURANT SCOLAIRE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Le Maire de la Commune de POUILLY-les-NONAINS,**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2002, décidant la prise en charge de la gestion du Restaurant scolaire par la Commune ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1997, fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

Considérant que l'intérêt des usagers et le respect des règles d'hygiène et de sécurité nécessitent de réglementer le fonctionnement des restaurants scolaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22/05/2018 modifiant le règlement intérieur du 27/05/2016,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le restaurant scolaire, situé rue de la Gare à POUILLY-les-NONAINS, est ouvert aux élèves des écoles maternelle et primaire publiques de la commune.

Il assure deux services : le premier pour les enfants de l'école maternelle et les élèves de CP-CE1, le second pour les élèves de CE2, CM1 et CM2. En fonction de l'effectif des 2 services, le personnel pourra être amené à changer les enfants de service.

**Article 2** – Les menus de la semaine doivent être affichés dans les écoles au plus tard le vendredi précédent, sur le panneau d'affichage extérieur à l'école primaire.

**Article 3** – Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et les directeurs d'écoles, de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Les agents de service et de surveillance doivent prendre leur repas en dehors du temps de service ainsi fixé.

**Article 4** – Le personnel assurant le fonctionnement du restaurant comprend 9 personnes pour 2 services.

**Article 5** – Les repas étant préparés par un prestataire de service qui a passé une convention avec la Commune, les agents doivent vérifier les quantités livrées par ce prestataire compte-tenu du nombre de rationnaires. Le prestataire procède tous les jours à un échantillonnage des plats préparés.

**Article 6** – L'inscription annuelle devra être déposée à la mairie sinon aucune inscription mensuelle ne sera acceptée.

**Article 7** – **En cas d'absence**, le restaurant scolaire doit être informé par le biais des écoles (primaire 04.77.66.81.64 et maternelle 04.77.66.87.11).

L'annulation devra être notifiée au plus tard la veille avant 8 h 40 (le mardi pour le jeudi), pour que le repas soit remboursé.

**Si l'enfant est absent pour raison médicale, le repas pourra être annulé le jour même avant 8 h 40, il fera l'objet d'un remboursement.**

**Article 8** – Le personnel de service doit :

- . dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants ;
- . servir et aider les enfants pendant le repas ;
- . après le repas, desservir, faire la vaisselle, ranger et nettoyer la salle. Tous les restes doivent être jetés, à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la limite de vente.

**Article 9** – Le personnel doit avoir une tenue vestimentaire correcte. Le port des chaussures de sécurité anti-dérapantes est obligatoire.

**Article 10** – Tous les personnels du restaurant scolaire ont accès aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité. Ils doivent aussi avoir accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.

Une armoire à pharmacie est à la disposition du personnel dans l'enceinte du restaurant scolaire.

**Article 11 – DISCIPLINE** - Les enfants doivent respect et obéissance au personnel chargé du service et de l'encadrement.

Tout comme à l'école, une tenue et un langage corrects sont de rigueur. Les enfants se doivent mutuellement respect. Sur le trajet, les enfants ne doivent pas courir, se bousculer et jeter des objets sur quiconque.

En cas de manquement à ces règles élémentaires de vie en collectivité une punition sera donnée.

En cas de manquement grave ou répété, les parents seront convoqués en mairie et une sanction plus importante sera envisagée, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire.

**Article 12** – En cas d'intempérie (gros orage, chute de neige importante ou tempête) au moment du trajet aller ou retour de l'école primaire au restaurant scolaire, un protocole a été mis en place afin de mettre les enfants à l'abri. La personne responsable de l'organisation sera une personne mandaté par la mairie.

**Article 13** – La Secrétaire de Mairie, les directeurs des établissements scolaires, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RENAISSON, le Chef de Corps des Sapeurs pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié.

Fait à POUILLY-les-NONAINS, le 25 mai 2018.

Le Maire,  
Bernard THIVEND

